

« Manifestations Étudiantes Responsables »



2013

GrandNancy
COMMUNAUTÉ URBAINE & HUMAINE



**UNIVERSITÉ
DE LORRAINE**



Charte commune

« Manifestations Étudiantes Responsables »

Préambule

La Communauté urbaine du Grand Nancy et les établissements d'enseignement supérieur, en particulier l'Université de Lorraine, attachent une grande importance à l'accueil et à l'accompagnement des 47 000 étudiants vivant sur le territoire de l'agglomération.

Un Conseil communautaire de la Vie Étudiante a été créé en 2009 afin de répondre efficacement aux attentes des étudiants dans les domaines les concernant. De même, l'Université de Lorraine s'est dotée d'un Conseil de la Vie Universitaire dès la rédaction de ses statuts en 2011, puis d'un réseau de « Bureaux de la Vie Étudiante ».

Préoccupés par les conduites à risques auxquelles sont exposés les étudiants au quotidien et conscients de l'impact de ces agissements sur leur santé, le Conseil de la Vie Étudiante et le Conseil de la Vie Universitaire de l'Université de Lorraine ont souhaité traiter cette problématique de manière efficace. Les réflexions de ces instances portant sur cette thématique se sont concrétisées dans la mise en œuvre de cette charte.

Les promoteurs de la Charte sont conscients du rôle positif que peuvent exercer les manifestations organisées par les étudiants, au travers de leur dimension conviviale et sociale et de leur contribution à la vie de la Cité. Les objectifs de ce texte sont de promouvoir leur santé, de réduire les risques liés à la tenue d'événements festifs et de favoriser le respect des valeurs citoyennes.

Cette charte contient des informations sur les lois en vigueur ainsi que des conseils pratiques de prévention et d'organisation des manifestations étudiantes. Elle s'articule notamment avec le programme « Faites la fête » porté par l'Université de Lorraine (<http://faiteslafete.univ-lorraine.fr>) et ouvert à l'ensemble des acteurs de l'agglomération nancéienne.

Article 1 : Responsabilité (cf. annexe 1.3)

La responsabilité civile des associations (et éventuellement les responsabilités civiles et pénales des organisateurs) est engagée lors des manifestations étudiantes (tournois sportifs, soirées,...). Elles ont notamment l'obligation de souscrire une assurance «Responsabilité Civile Organisateur» pour leurs événements.

Article 2 : Communication

Tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool, toute publicité ou référence à des marques d'alcool sont à proscrire, quel qu'en soit le support (affiches, réseaux sociaux,...).

Article 3 : Sécurité

L'équipe organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants tout au long de la soirée. Il est recommandé de faire appel à une équipe de sécurité professionnelle et agréée, notamment en charge de contrôler et de refuser l'accès de la manifestation à toute personne dont l'état serait susceptible de troubler son bon déroulement.

Il est vivement conseillé de solliciter la présence d'une cellule de premiers secours (ex. protection Civile, Croix Rouge...) avec un local aménagé lors de chaque événement qui en nécessiterait l'usage.

Enfin, il est préconisé d'informer en amont les services d'urgence (pompiers, police ou gendarmerie ...) de la tenue de la soirée.

Article 4 : Démarches préalables — 3 — (cf. annexes 1.2, 1.3 et 2)

Les organisateurs s'engagent à respecter les démarches obligatoires et indispensables à la sécurité des manifestations.

Que la manifestation se déroule dans un établissement d'Enseignement Supérieur ou sur le domaine public (incluant les salles privées), elle doit dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation par la municipalité concernée au titre de la réglementation des établissements recevant du public. Les établissements d'Enseignement Supérieur peuvent accompagner les organisateurs dans l'élaboration de leur dossier de sécurité. La demande doit être déposée au plus tard 2 mois avant la manifestation auprès de la municipalité (les organisateurs sont invités à anticiper cette échéance de sorte à pouvoir éventuellement corriger leur dossier).

La diffusion de contenus musicaux et/ou vidéos est soumise au respect du droit d'auteur et doit donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), faute de quoi les organisateurs s'exposent à d'importantes amendes.

Article 5 : Vente d'alcool (cf. annexe 1.1)

La vente d'alcool est strictement encadrée et réglementée par la loi. Les seules boissons autorisées à la vente sont celles relevant des première et deuxième catégories (softs, vins, bières, cidres, champagnes etc.).

Par ailleurs, il est rappelé que les pratiques assimilables à des « open bars » sont formellement et explicitement interdites par la loi.

Si la manifestation se déroule dans l'enceinte d'un établissement d'Enseignement Supérieur, les organisateurs doivent impérativement obtenir l'accord de sa direction, dans le respect de ses procédures internes. Si la manifestation se déroule dans le domaine public, les organisateurs doivent obligatoirement adresser à la municipalité une demande de débit de boissons temporaire au moins 15 jours avant la manifestation.

Les organisateurs souhaitant vendre ou distribuer des boissons alcoolisées sont légalement tenus d'avoir préalablement suivi une formation spécifique.





Article 6 : Nuisances sonores et dégradations (cf. annexe 1.3)

L'équipe organisatrice mettra tout en œuvre pour réduire au maximum les nuisances sonores et éviter les dégradations.

Elle sera tenue de respecter les dispositions relatives à la diffusion à titre habituel de musique amplifiée dans des établissements ou locaux recevant du public.

En cas de dégradations, la responsabilité des organisateurs peut être engagée et ces derniers peuvent être amenés à prendre en charge les dégâts sur leurs deniers propres.

Article 7 : Prévention santé et sécurité routière (cf. annexes 0 et 3)

Avant la soirée, les organisateurs devront anticiper les différents risques en se formant, en s'équipant du matériel adapté (préservatifs, éthylotests ...), en faisant appel aux personnes ressources (prévention routière, stand de prévention, secourisme ...).

Pendant la soirée, l'équipe organisatrice s'engage à :

- Promouvoir les boissons sans alcool : développer l'offre de boissons non alcoolisées (cocktails attrayants...), proposer des tarifs attractifs, voire la gratuité, sur les boissons non alcoolisées
- Proposer un espace de repos
- Inciter les conducteurs à ne pas boire d'alcool : avec la mise en place d'un dispositif «Capitaine de soirée» ou à minima la mise à disposition d'éthylotests gratuits pour les conducteurs en les informant de leur utilité et de leur usage
- Inciter les personnes en état d'ébriété manifeste ou fatiguées à ne pas prendre le volant
- Inciter les participants à ne pas consommer d'alcool à l'extérieur de la manifestation
- Interdire l'introduction d'alcool à l'intérieur de l'évènement par les participants

Article 8 : Accompagnement des manifestations (cf. annexe 4)

S'ils sont sollicités, les acteurs publics (établissements, collectivités, Etat etc.) peuvent accompagner et conseiller les organisateurs dans la préparation et l'organisation de leurs événements. Les organisateurs sont invités à faire preuve du maximum d'anticipation dans leurs démarches et sollicitations.

Lorsque les manifestations sont d'une envergure conséquente, elles peuvent faire l'objet en amont d'une rencontre globale entre les parties prenantes : organisateurs, établissement, prestataires (sécurité etc.), forces de l'ordre et pouvoirs publics.

Article 9: Diffusion de la charte

Les organisateurs seront systématiquement destinataires de cette charte et invités à la signer et à en respecter les préconisations.

Les acteurs, organisateurs et parties prenantes seront garants de sa bonne diffusion auprès d'un public le plus large possible.

Charte commune
**« Manifestations Étudiantes
Responsables »**

Annexes — 5 —
Outils et informations pour l'organisation
d'évènements festifs

Plus d'informations
et d'outils sur

<http://faiteslafete.univ-lorraine.fr>





ANNEXE 1 – RAPPELS DE REGLEMENTATION

ANNEXE 1.1 : Distribution d'alcool

Débit de boissons

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'accord de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique). Les organisateurs sont tenus d'avoir suivi une formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons (article L3332-1-1).

La demande d'autorisation à la mairie doit être formulée au moins 15 jours à l'avance et contenir :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Nom et prénom du demandeur | - Objet de la manifestation |
| - Téléphone du demandeur | - Date de la manifestation |
| - Nom de l'association | - Horaires du débit de boissons |
| - Adresse de l'association | - Lieu du débit de boissons |
| - Téléphone de l'association | - Catégorie du débit de boissons
(1 ^{re} ou 2 ^e catégorie) |

Les buvettes mises en place par les associations ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis par le Code de la santé publique (article L3321-1 du Code de la santé publique) :

- Boissons du premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique est punie de 3750 euros d'amende (article L3352-5 du Code de la santé publique).

Les limites tenant au respect des zones protégées doivent être impérativement respectées.

Un débit de boissons temporaire de 2^e catégorie ne peut être autorisé à s'installer à l'intérieur des différentes zones protégées. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 dispose ainsi qu'aucun « débit de boissons de 2^e catégorie ne peut être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :

- Édifices consacrés à un culte quelconque
- Cimetières
- Hôpitaux, hospices, maisons de retraite, établissements privés ou publics de prévention de soins comportant hospitalisation et dispensaire de prévention des Services Départementaux d'Hygiène Sociale
- Établissements scolaires privés ou public et les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés
- Établissements pénitentiaires
- Casernes, camps, arsenaux
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport.

Dans ces zones protégées, ne peuvent être ouverts des débits de boissons ne proposant que des boissons de 1^{re} catégorie (eaux minérales, jus d'orange...).

Notion de cercle privé

Lorsque la manifestation se déroule dans un établissement d'enseignement supérieur, les organisateurs peuvent éventuellement bénéficier de la notion de cercle privé, sous réserve :

- De ne réserver la vente qu'aux adhérents de l'association organisatrice et uniquement au siège social de l'association
- De ne pas réaliser de bénéfices et de ne pas revêtir de caractère commercial
- De ne délivrer que des boissons des 1^{re} et 2^e catégorie
- D'avoir impérativement obtenu l'autorisation du chef d'établissement, dans le respect de ses procédures internes.

Ces quatre conditions sont cumulatives. L'autorisation du chef d'établissement ne sera valable que durant le mandat du président de l'association ayant formulé la demande : elle devra donc être renouvelée à chaque changement de Président dans l'association.

La manifestation n'est alors pas soumise à la réglementation administrative des débits de boissons, par conséquent n'est pas régie par les textes nommés ci-dessus et vous permet, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, de servir des boissons alcoolisées de 2^e catégorie, aux seuls adhérents admis à consommer dans les édifices protégés (Code Général des Impôts – Article 1655).

La licence est attachée au cercle et incessible. Les cercles privés ne sont pas assujettis à la réglementation sur les heures d'ouverture et de fermeture.

Le pouvoir d'appréciation du Maire

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture. Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente ou non un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus.

Les heures d'ouvertures

Afin de respecter la réglementation et en particulier l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009, l'autorisation d'un débit temporaire fait mention de l'heure de fermeture, laquelle ne pourra jamais être prolongée au-delà de l'heure légale de 2 heures du matin. Là encore, le Maire, toujours dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, arrête l'heure d'ouverture du débit en fonction des circonstances de lieu et de temps, en sachant qu'aucune autorisation ne sera délivrée au-delà de 3 heures du matin. Par ailleurs, Un débit de boisson ne peut pas rouvrir moins de 3h après sa fermeture.

Rappel des classifications des boissons par groupe

(art. L.3321-1 – titre II – Chapitre 1^{er} – Code de la Santé Publique – p. 37570)

- 1^{er} - boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- 2^e - boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool.
- 3^e - vins doux naturels autres que ceux du 2^e groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.
- 4^e - rhums, tafias, alcools provenant de la distillation : des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 gr minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 gr minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- 5^e - toutes les autres boissons alcooliques





Service d'alcool à des mineurs

L'article de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 a renforcé l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et s'applique aux buvettes associatives. La rédaction de l'article L3342-1 du Code de la santé publique indique : «La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité». Aucun alcool ne peut donc être servi avant 18 ans même du cidre sous peine d'amende de 7 500 €, avec ou sans accord des parents de l'individu.

Open-bars

Selon l'article 94 modifiant l'article L3322-9 du Code de la santé publique, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à volonté contre une somme forfaitaire, sauf pour les opérations de dégustation, de fêtes traditionnelles déclarées ou nouvelles autorisées.

Service d'alcool à des personnes en état d'ébriété

Selon l'article R. 3353-2 du Code de la santé publique, «le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe» (750 euros).

Ebriété sur la voie publique

« L'ivresse publique est manifeste » est une infraction prévue par le code de la santé publique réprimant l'état d'ébriété sur la voie publique. Cette infraction ne sanctionne pas un niveau d'alcool, mais un état alcoolique qui représente un risque pour d'autres personnes ou pour la personne ivre elle-même, et qui crée un trouble à l'ordre public».

Selon l'article L3341-1 du Code de la santé publique, «une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, est par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison».

SYNTHESE

- ❏ Chaque demande d'autorisation dans le cadre de l'organisation d'une manifestation doit mentionner le type de manifestation, sa localisation et sa durée ainsi que les horaires d'ouverture au public du débit de boissons et les types de boissons concernées
- ❏ Cette demande doit parvenir au moins 15 jours avant la manifestation
- ❏ L'autorisation de 1^{re} catégorie peut toujours être accordée, quel que soit le type de manifestation et quel que soit l'endroit où elle se déroule
- ❏ L'autorisation de 2^e catégorie peut exceptionnellement être délivrée par le Maire
- ❏ Quelle que soit la catégorie de boissons (1^{re} ou 2^e) ou l'endroit où se déroule la manifestation, chaque association est limitée à 5 autorisations annuelles.

ANNEXE 1.2 : Démarches générales pour l'organisation d'un événement « exceptionnel »

Dossier de sécurité

La réglementation prévoit que l'utilisation, même partielle d'un établissement recevant du public (ERP) pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant auprès de la mairie sur le territoire de laquelle se situe l'ERP. Ce dossier doit être déposé **en Mairie au moins 2 mois (si possible 3) avant le jour prévu de l'événement** :

A noter que lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

En conséquence, la mise à disposition d'un ou plusieurs locaux au bénéfice d'une personne ou d'un organisme, à quelque titre que ce soit, est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de l'exploitant habituel de ces lieux (il est recommandé d'effectuer cette démarche 3 mois avant la tenue de la manifestation).

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre :

- Un descriptif du type de manifestation, sa durée et l'effectif du public susceptible d'être présent simultanément
- Un plan des locaux avec les aménagements prévus
- Les éléments de décoration et le mobilier utilisé
- Présence ou non d'une restauration
- La composition du service en charge d'assurer la sécurité
- Les mesures de sécurité existantes ou prévues pour la durée de la manifestation (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs...)

Au vue de ces éléments, le Maire autorise ou non cette manifestation.

La mairie décide également de mandater ou non la commission de sécurité pour une visite le jour même de la manifestation.

Accessibilité aux personnes handicapées :

L'organisateur doit toujours maintenir l'accessibilité aux personnes handicapées.

Utilisation de gradins :

Les gradins font l'objet de normes de construction et de montage très précises.

Leur utilisation dans le cadre d'une manifestation fera systématiquement l'objet d'un examen séparé distinct de la sécurité générale de la manifestation, il faut en conséquence prévoir une vérification par un organisme de contrôle compétent en solidité. Une étude de sol doit également être effectuée avant la pose de la structure.

Un contrôle par un organisme agréé devra être effectué avant l'utilisation et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport sera présenté à la commission de sécurité.

Chapiteaux, tentes ou structures :

L'organisateur doit faire une demande d'autorisation d'implantation à la mairie concernée au moins 2 mois avant la manifestation. Le maire fait effectuer le contrôle par la commission de sécurité compétente. Cette dernière vérifie les installations sur place et la régularité administrative de l'installation, notamment l'existence de pièces obligatoires.

Installations électriques rapportées :

Un contrôle par un organisme agréé ou une personne compétente devra être effectué avant l'utilisation et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport sera présenté à la commission de sécurité. Il importe de prévoir suffisamment en amont ce contrôle.

Eléments décoratifs :

Les éléments décoratifs devront être en matériau résistant au feu : classement M2 pour les éléments de décoration dans les locaux et dégagements, classement M1 pour les rideaux de scène et d'estrades. Les PV seront tenus à la disposition de la commission de sécurité.





Le jour de la manifestation

Il y a obligatoirement :

- Ⓛ Respect des mesures de sécurité imposées aux ERP
- Ⓛ L'exploitant ou l'un de ses représentants présent sur le lieu et pendant toute la durée de la manifestation
- Ⓛ Un électricien d'astreinte (et qui peut se rendre rapidement sur place)
- Ⓛ Respect du nombre maximum de personnes accueillies par rapport au nombre de personnes attendues
- Ⓛ Un technicien à proximité du système de sécurité incendie (en cas de déclenchement d'alarme). Si le système de sécurité incendie dispose d'une temporisation, un personnel qualifié doit analyser immédiatement le panneau de signalisation du système de sécurité incendie
- Ⓛ Des extincteurs appropriés
- Ⓛ Un téléphone accessible pour l'appel des secours
- Ⓛ Un rappel de la procédure «appel des secours» et connaissance des «points de rassemblement»

Il peut être nécessaire de prévoir :

- Ⓛ Un service de vestiaire
- Ⓛ Prévenir les voisins
- Ⓛ La surveillance des parkings
- Ⓛ Un service de nettoyage (s'il est de grande envergure, faire appel à une société de nettoyage)

S'il est prévu un spectacle ou concert à l'intérieur :

Il est impératif de prévoir une lumière d'ambiance de sécurité en cas de panne électrique.

10

ANNEXE 1.3 : Eléments généraux

Assurance :

La responsabilité civile de l'organisateur (RCO) peut être mise en cause en cas de non-respect des obligations de sécurité, d'imprudence ou absence de précaution...

La RCO devra dans la mesure du possible :

- Ⓛ Essayer de prendre en charge un maximum de précautions pour vous décharger
- Ⓛ Négocier un contrat avec le minimum de détails comme un vestiaire pour un gala
- Ⓛ Ajouter des extensions de contrat pour des manifestations spéciales
- Ⓛ Responsabilité de l'association et garantie individuelle accident

Attention : organiser une rencontre de tennis, un tournoi de handball ou de foot, un spectacle de danse ou encore une randonnée pédestre vous oblige à souscrire à une assurance Responsabilité Civile Organisateur d'événements sportifs.

Redevance SACEM :

Si la musique est présente lors de votre manifestation, vous devez obtenir une autorisation et payer une redevance qui diffère selon les conditions d'organisation.

Les bals, thés dansants, soirées dansantes mais aussi les concerts et spectacles de variétés qui sont organisés avec un prix d'entrée - ou de la consommation la plus vendue - inférieur ou égal à 20 euros et un budget des dépenses inférieur ou égal à 2000 euros TTC bénéficient de démarches simplifiées et relèvent d'une tarification forfaitaire. Vous pouvez consulter les tarifs sur le site de la SACEM et ainsi connaître à l'avance le montant des droits d'auteur à régler. **Important : en déclarant préalablement votre manifestation, vous bénéficiez de 20% de réduction.**

Pour un prix d'entrée -ou de la consommation la plus vendue- supérieur à 20 euros et/ou un budget des dépenses supérieur à 2000 euros TTC, c'est une redevance proportionnelle aux recettes ou aux dépenses qui va s'appliquer.

Démarches à effectuer : déclarez votre séance au moins 15 jours avant son déroulement auprès de votre délégation SACEM (téléphone ou courrier). Votre délégation SACEM vous adressera alors un contrat général de représentation à retourner signé avant le déroulement de votre séance. **Cette déclaration préalable vous permet de bénéficier automatiquement d'une réduction de 20%**

Tabac

En vertu du Code de santé publique, il est rappelé que l'usage de tabac et de tout autre produit illicite est désormais strictement interdit dans tous les lieux publics clos. Cette règle est applicable dans le cadre d'un événement étudiant au sein d'un établissement recevant du public (ERP). En cas de non respect de la règle, les personnes s'exposent à une amende de 4^{ème} catégorie.

Produits stupéfiants

Selon l'article L3421-1 du Code de la santé publique, l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article L31-35-1 du code pénal.

Sonorisation - Tapage nocturne — 11 —

Les obligations concernant les nuisances sonores se situent à deux niveaux : vis à vis des participants et vis à vis du voisinage. Un niveau sonore réglementaire est à ne pas dépasser. La pose d'un limiteur de niveau sonore conforme est un moyen efficace de respecter la réglementation.

Bruits de voisinage : Le code de la santé publique (R1334-31) stipule qu'« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ». L'un des trois critères précisés par cet article suffit à constituer un trouble de voisinage, qu'elles qu'en soient les circonstances, même si l'immeuble est mal isolé ou qu'il n'y a pas de faute avérée et quelle que soit l'heure du jour et de la nuit (le délit pour tapage diurne existe bel et bien). De plus, le constat par les agents assermentés de la nuisance occasionnée ne nécessite aucune mesure acoustique : une constatation auditive suffit. Toutefois, pour déterminer s'il y a trouble de voisinage ou non, les agents assermentés basent généralement leur appréciation sur la notion « d'inconvénient anormal de voisinage ».

Dégradation des biens publics et privés

Selon l'article 322-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

Pratiques assimilables au bizutage

Elles sont rigoureusement interdites par la loi française (article 225-16 du code pénal). Si de telles pratiques devaient se dérouler lors de manifestations, les organisateurs pourraient être considérés comme responsables par les pouvoirs publics. Il leur revient donc de s'assurer qu'aucune pratique assimilable à du bizutage ne se déroulera dans le cadre de ces activités, en particulier lors des soirées, journées ou week-end « d'intégration ». A cet effet, le rectorat met à disposition des étudiants et de leurs familles un numéro vert : 0 808 800 209 (ce numéro permettant de déclarer tout acte de « bizutage »).





ANNEXE 2 : LES GRANDES ÉTAPES

m-5 (min)

m-3

Etape 1 : définition du projet

Prise en compte de tous les paramètres (type, envergure, public, retombées, moyens, ... et surtout date, durée et lieu)

Date : semaine ?

Week-end ? ...

Durée : jour ? Nuit ?

Lieu : domaine public ou établissement d'ES

Anticiper les étapes suivantes le plus tôt possible

Etape 2 : élaboration du projet

- Démarches partenariales (dont subventions) et de communication
- Finalisation du budget prévisionnel

Démarches administratives selon les deux cas de figure :

	Domaine public	Etablissement, Université etc.
Locaux	Location d'une salle, de locaux, ...	Dossier d'utilisation exceptionnelle des locaux au moins 3 mois avant
Boissons	Demande de débit de boisson temporaire (dans la limite de 5 par an) au moins 15 jours avant la manifestation auprès de la Mairie. Pas au delà de la licence 2 (bières, cidre, champagne etc.)	Si manifestation au siège sociale de l'association : recours au «cercle privée» sur accord de l'exploitant des lieux*, sinon demande de débit de boisson public
Horaires	Le cas échéant, demande d'extension des horaires au delà de 3h au moins 15 jours avant, auprès des services de la municipalité.	
SACEM	Déclaration de la manifestation auprès de la délégation local de la SACEM (droits liés à la musique, aux films etc.) au moins 15 jours avant la manifestation.	
Budget	Demande de devis pour toutes les prestations de services (matériel, prévoir les PV d'inflammation, logistique, gardiennage-sécurité, secourisme, prévention, ...).	
Assurance	Obligatoirement contracter une assurance Responsabilité Civile Organisateur auprès d'une assurance (la responsabilité de l'organisateur est mise en cause en cas de problèmes).	

* dans le cas d'un établissement d'enseignement supérieur :

- s'il s'agit de l'université, l'exploitant des locaux est le président de l'université
- s'il s'agit d'un établissement extra-universitaire, l'exploitant est le directeur



m-2

m-1

h=0

m+1

m+2

A cette étape toute modification du projet engendre des changements dans les démarches.
Prévoir (en fonction du type et de l'ampleur) une réunion avec les acteurs de la manifestation : organisateurs - exploitant - prestataires

Etape 3 : réalisation du projet

Faire le point sur la manifestation (démarche, préparatifs, paiement des acomptes, ...).

Si installation de structure (gradins, estrades, portoir, chapiteau, groupe électrogène, décoration, ...), être en possession des certifications de conformité d'installation, respect des normes incendie etc.

Anticiper les étapes suivantes le plus tôt possible

Vérifier que toutes les autorisations ont été accordées.

TENUE DE LA MANIFESTATION

Etape 4 : évaluation

- Débriefing
- Compte-rendu de la manifestation
- Compte-rendu financier / moral de l'événement pour les subventions
 - Université, établissements etc. : dans les 3 mois
 - Collectivités (CUGN, Région etc.) : dans les 3 mois
 - SACEM : 10 jours

FAITES DES ARCHIVES POUR VOS SUCCESSEURS !





ANNEXE 3 – FICHE INFORMATION « CONSUMMATION : RISQUES SANTE »

PISTES D' ACTIONS DE PREVENTION POUVANT ETRE MISES EN ŒUVRE LORS DE MANIFESTATIONS FESTIVES

Prévention des conduites à risques :

- 📌 Ne pas communiquer sur la consommation d'alcool à l'annonce d'une soirée
- 📌 Prendre toute initiative qui tend à diminuer les comportements à risques et à favoriser la consommation de boissons non alcoolisées :
 - 📌 Apposer des affiches de prévention dans les endroits les plus fréquentés par les étudiants présents.
 - 📌 Proposer des boissons non alcoolisées moins chères, voire gratuites, et variées.
 - 📌 Valoriser les boissons non alcoolisées par une présentation attractive (cocktail sans alcool colorés, avec des fruits, des bonbons...).
 - 📌 Utiliser des verres semblables pour toutes les boissons pour ne pas stigmatiser celui qui ne boit pas d'alcool.
 - 📌 Mettre en évidence les boissons sans alcool.
 - 📌 Mettre à disposition de l'eau fraîche.
 - 📌 Proposer de la nourriture.
 - 📌 Proposer des offres alternatives à consommation « au bar » (animations musicales, artistiques originales, espace de repos).
 - 📌 Inciter à ne pas consommer d'alcool à l'extérieur de la manifestation.
 - 📌 Désigner des référents formés au préalable et garants de la quantité d'alcool consommée par les participants.
 - 📌 Interdire l'entrée aux personnes dont le comportement fait peser un risque sur le bon déroulement de l'évènement.
 - 📌 Mettre en place des stands prévention (pour les soirées de plus de 150 personnes) à l'entrée de la salle afin de sensibiliser les étudiants aux risques divers (alcool, drogue, Infections Sexuellement Transmissibles)

Sécurité routière :

- 📌 Faire appel à des services de transports (navettes bus, minibus, « chèques taxis » etc.).
- 📌 Inciter une personne appartenant à un groupe d'étudiants à rester sobre pour conduire au retour (principe du conducteur désigné « Capitaine de soirée ») par :
 - 📌 la réduction du prix d'entrée (ou remboursement) à celui qui laisse ses clés de voiture et qui est sobre à la remise des clés.
 - 📌 la gratuité de boissons non alcoolisées pour le conducteur.
 - 📌 l'offre de lots au conducteur sobre
- 📌 Utiliser le matériel de prévention fourni et en informer le public sur son utilité et son usage.
- 📌 Proposer systématiquement l'alcootest à chaque conducteur sur le parking ou à la sortie de la salle.
- 📌 Décourager la conduite en cas de résultat positif et organiser/inciter un retour sécurisé le cas échéant (covoiturage, navettes bus...).
- 📌 Former des responsables sécurité (ex : attestation de formation aux premiers secours).

ALCOOL : CONSOMMATION A RISQUE

Quantité :

Les seuils à ne pas dépasser

- 
• POUR LES FEMMES :
Ne pas consommer plus de 2 verres d'alcool par jour.
- 
• POUR LES HOMMES :
Ne pas consommer plus de 3 verres d'alcool par jour.
- 
• POUR LES CONSOMMATIONS OCCASIONNELLES :
Ne pas consommer plus de 4 verres d'alcool en une seule occasion si vous devez prendre le volant (l'abstinence est préférable).

a. Seuils définis par l'OMS

- 2 verres* / jour chez la femme
- 3 verres* / jour chez l'homme
- Pas + de 4 verres* / occasion
- Un jour d'abstinence / semaine

* : il s'agit de « verres standards », c'est-à-dire :

Quelle que soit la boisson servie, il y aura toujours environ 10 g d'alcool pur dans un verre. Attention ! Chez soi ou chez des amis, les verres servis sont généralement plus remplis que les verres standards.

Mêmes doses d'alcool !

 Vin 12,5 cl à 11° (un ballon)	 Whisky cola 3 cl. de whisky à 40°	 Pastis 2 cl. de pastis à 45° + eau
 Bière 25 cl à 5° (un demi)	=	
 Cidre brut 25 cl à 5° (boîte)	 Whisky bulky de 3 cl. à 40°	
 Planteur 2 cl. de rhum à 50° + jus d'orange		

b. Evolution de l'alcoolémie

Quelle que soit la quantité d'alcool consommée, le taux maximal d'imprégnation de l'organisme est atteint :

- Une demi-heure après une absorption à jeun
- Une heure après une absorption au cours d'un repas

Après le dernier verre, il faut beaucoup de temps pour faire baisser l'alcoolémie. Une personne en bonne santé élimine seulement 0,10 à 0,15g/l d'alcool par heure.

Ex : Un individu avec un taux d'alcool de 1,5g/l dans le sang à minuit sera encore à 0,6g/l à 9 heures du matin.

Le taux d'alcoolémie est d'autant plus élevé que vous êtes à jeun, que votre taille est petite, votre poids léger et que vous êtes une femme.

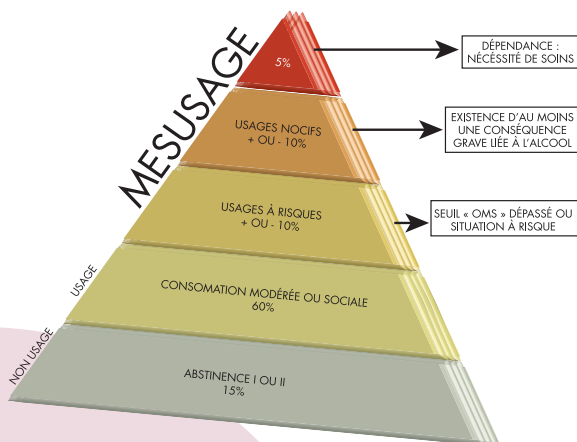
Situations à risque :

- Enfance, adolescence
- Grossesse (zéro alcool)
- Situation qui requiert vigilance et attention
- États de fatigue, dettes de sommeil, stress
- Certaines maladies, certains traitements...





Différents types d'usage: Pyramide de Skinner



18

ALCOOL : FACTEURS DE RISQUE ET DE GRAVITE

- ❏ Précocité de la consommation
- ❏ Association avec d'autres produits (L'alcool majore les effets négatifs du cannabis)
- ❏ Fréquences et quantités consommées
 - S'inquiéter quand :
 - ❏ l'usage devient quotidien
 - ❏ il y a impossibilité de s'abstenir lors de fêtes, soirées, concerts.....
 - ❏ on consomme seul
- ❏ Recherche de l'ébriété (*binge drinking*, « biture express »)
 - Appétence de certains pour la perte de contrôle, la défonce !

Le binge drinking : c'est quoi ?

Il s'agit d'absorber une grande quantité d'alcool dans un court laps de temps :
+ de 5 verres en moins de 2h chez les garçons
+ de 4 verres en moins de 2h chez les filles
C'est un problème majeur de santé publique et un phénomène social.

ALCOOL : RISQUES A COURT TERME

LES EFFETS DE L'ALCOOL AU NIVEAU DU CERVEAU SE MANIFESTENT EN DEUX TEMPS :

- ❏ Phase d'excitation : « l'alcool stimule »
 - euphorie : sujet bavard et familier
 - désinhibition : prises de risque
 - possibles violences :
 - accidents... (voiture, travail, domicile, loisirs)
 - violences sexuelles, grossesse, IST, Viols
 - rixes, dégradation des locaux et des biens publics
 - suicides
 - homicides

Le taux moyen retrouvé lors des actes de violence est de : 1,25g/l
5 à 6 verres standards).

📍 Phase de somnolence : « l'alcool sédate »

- troubles de la coordination, instabilité
- troubles de l'équilibre, de la parole
- baisse de vigilance, confusion
- somnolence

1 à 2g/l = 4 à 10 verres standards

- torpeur (abattement – abrutissement) :
capacité de réaction quasi inexistante

2 à 3g/l

- coma, perte de conscience, atteinte des fonctions vitales comme la respiration et la température (baisse) du corps...,
risque de DÉCES => HOPITAL.

> 3g/l

ALCOOL : RISQUES A PLUS OU MOINS LONG TERME

Très nombreux problèmes de santé.

Modifications du caractère, difficultés de concentration et de mémoire, anxiété, insomnie, dépression, absentéisme...

📍 Entrée dans la dépendance

ALCOOL

+

AUTRES PRODUITS
PSYCHOACTIFS

=

DANGERS
AUGMENTÉS





ANNEXE 4 : CONTACTS UTILES

UNIVERSITÉ DE LORRAINE Direction de la vie universitaire et de la culture Sous-direction « Vie étudiante et relais handicap » Bureau régional de la vie étudiante (BRVE) contact-brve@univ-lorraine.fr Tél : 03 54 50 40 85	UNIVERSITÉ DE LORRAINE Direction de la vie universitaire et de la culture Service santé - social - SUMPPS Rond Point du Vélodrome 6 rue Jacques Callot 54500 Vandœuvre-lès-Nancy Tél : 03 83 68 52 00 / Fax : 03 83 68 52 07	UNIVERSITÉ DE LORRAINE Direction hygiène – sécurité – environnement Site Brabois, avenue de la Forêt de Haye 54500 Vandœuvre-lès-Nancy didier.husson@univ-lorraine.fr Tél : 03 83 59 59 23 / Fax : 03 83 59 59 55
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY Conseil de la vie étudiante cve@grand-nancy.org Tél : 03 54 50 20 16	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE Direction de la réglementation, 2 ^e bureau 1 rue Maurice Barrès 54000 Nancy	SACEM MEURTHE ET MOSELLE Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique Délégation locale de Nancy 4 rue Jacques Villiermaux 54000 NANCY
LMDE La mutuelle des étudiants 13 rue de la Ravinelle 54000 Nancy Tél : 0 969 369 601 Mail : www.lmde.com	MGEL Mutuelle générale des étudiants de l'Est 44 cours Léopold 54042 Nancy Cedex M ^{me} Gonzalez Emilie Chargée de projet prévention Tél : 03 83 30 08 66 / Fax : 03 83 30 07 85 Mail : emilie.gonzalez@mgel.fr	ANPAA 54 Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 123 rue Mac Mahon 54000 Nancy Tél : 03 83 36 41 17 comite54@anpa.asso.fr
RAPPEL DES NUMEROS D'URGENCE SAMU : 15 Police secours – Gendarmerie : 17		Pompiers : 18 Numéro d'urgence européen : 112

Autres contacts

Drogues Info Service 0 800 23 13 13 (7j/7 – Appel anonyme et gratuit d'un poste fixe) 01 70 23 13 13 (Appel d'un portable – Coût d'un appel ordinaire) www.drogues.gouv.fr	Écoute Cannabis 0 811 91 20 20 (7j/7 – Appel anonyme et coût d'un appel local d'un poste fixe)
Ecoute Alcool 0 811 91 30 30 (7j/7 – 8h/20h – Appel anonyme et coût d'un appel local d'un poste fixe)	Tabac Info Service 0 825 309 310 (Du lundi au samedi – 8h/20h 0,15 euro/ min) www.tabac-info-service.fr
Fil Santé Jeunes 32 24 (7j/7 – 8h/24h – Appel anonyme et gratuit) www.filsantejeunes.com	Numéro vert « Bizutage »¹ (pour l'académie de Nancy-Metz - Rectorat) 0 808 800 209 ¹ Il vise à faciliter les signalements et à inciter les jeunes et leur famille à s'exprimer sans crainte et en toute confidentialité

Engagement au respect de la charte « Manifestations étudiantes responsables »

Les signataires de cette charte s'engagent à adopter une démarche citoyenne et responsable lors de l'organisation d'événements et soirées étudiantes. Ils s'engagent à mettre en pratique tout ou partie des propositions d'initiatives indiquées.

Les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales et les propriétaires de salles veilleront à ce que l'ensemble des conditions mentionnées dans la charte et ses annexes soient bien appliquées par les étudiants ou associations étudiantes organisatrices de manifestations festives.

— 19 —

La présente charte est signée pour chaque manifestation.

Nom du signataire :

Signature du président
de l'association étudiante :



Cette charte
« Manifestations
Étudiantes
Responsables » est
élaborée par la
Communauté Urbaine
du Grand Nancy et
l'Université de Lorraine

10>04>2013